Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS C.M.N. Industrie à MIRIBEL

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1991 autorisant la SAS C.M.N. Industrie à exploiter une usine de travail des métaux à MIRIBEL ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 30 mai 2017, suite à l'inspection réalisée sur le site le 18 mai 2017 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 30 mai 2017, notifié le 7 juin 2017, transmettant à la SAS C.M.N. Industrie le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations,

VU l'absence de réponse de la SAS C.M.N Industrie suite à cette transmission ;

CONSIDERANT qu'au cours de la visite d'inspection du 18 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les prescriptions fixées dans les articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, relatives aux besoins en eau d'extinction incendie et au système de rétention de ces eaux, n'étaient pas respectées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre la SAS C.M.N Industrie en demeure de se conformer à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : La SAS C.M.N. Industrie est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à MIRIBEL - Les Echets - ZAC de la Rosarge - 220 rue de la Dombes, de respecter les dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, relatives aux besoins en eau d'extinction incendie et au système de rétention de ces eaux, en :

- réalisant et transmettant un projet de défense incendie, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce projet devra comporter :

- un descriptif synthétique de l'entreprise et de son activité,
- un plan du site à l'échelle, faisant apparaître les moyens internes du site concourant à la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie privé, raccordé à un réseau indépendant ou au réseau d'eau public, réserve incendie....),
- un plan masse à l'échelle, faisant apparaître les moyens publics concourant à la défense extérieure contre l'incendie ainsi que leur distance d'éloignement par rapport au site,

- les notes de calcul des besoins en eau et de la rétention du site (les règles de calcul D9 et D9A),
- les modalités envisagées pour assurer les besoins en eau d'extinction incendie,
- les modalités de la mise en rétention des eaux d'extinction incendie (plan complet des rétentions envisagées, justification des volumes indiqués, plan topographique précis indiquant que la rétention globale est accessible de tout point du bâtiment, modalités d'isolement du réseau interne d'eaux pluviales avec le réseaux public…),
- la modélisation des flux thermiques si un risque d'incendie existe.

● réalisant les travaux nécessaires, **dans un délai de trois mois**, après leur validation par l'inspecteur des installations classées.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de MIRIBEL pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS C.M.N Industrie - Les Echets - ZAC de la Rosarge - 220 rue de la Dombes – 01700 MIRIBEL ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de MIRIBEL,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 26 juin 2017

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN